



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Police de l'eau  
et des Milieux Aquatiques**

Bureau Impact sur les Milieux Aquatiques  
ou la Sécurité Publique

Affaire suivie par : Philippe GLEYES  
Inspecteur de l'environnement  
Tél : 05 58 51 30 42  
Mél : [ddtm-spema@landes.gouv.fr](mailto:ddtm-spema@landes.gouv.fr)

Mont-de-Marsan, le **23 MAI 2023**

*AR: 2C 167 066 30245*

Monsieur,

Vous avez télédéposé une demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 1°) et suivants du code de l'environnement, concernant un projet d'extension d'une zone d'aménagement concerté :

- Réf AENV : B-230127-103917-127-152 – AIOT0100013317 ;
- Zone d'aménagement concerté (ZAC) de «La Mountagnotte » ;
- Commune d'implantation de l'AIOT : BISCARROSSE (40600) ;
- Date du dossier complet au guichet unique : le 27 janvier 2023 ; cette date engage officiellement le dossier dans les étapes d'instruction.
- Date de demande de complément au guichet unique : le 16 février 2023 ;
- Date d'accusé de réception suite au dépôt de compléments : le 21 mars 2023 ;

Cette demande d'autorisation environnementale concerne les trois procédures d'autorisation suivantes présentées sous la forme d'un document unique, valant évaluation environnementale, dossier d'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'Eau pour les rubriques 2.1.5.0 et 3.3.1.0 et en déclaration pour la rubrique 1.1.1.0, dossier de demande d'autorisation de défrichement et dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées.

**Société d'Aménagement des Territoires  
et d'Équipement des Landes**

24 bd Saint Vincent de Paul  
40990 SAINT PAUL LES DAX

Direction départementale des territoires et de la mer des Landes  
351 Boulevard Saint-Médard - BP369 - 40012 Mont-de-Marsan CEDEX  
Tél.: 05 58 51 30 00  
[www.landes.gouv.fr](http://www.landes.gouv.fr)

L'examen de cette demande appelle les observations en annexe relatives aux procédures d'autorisations loi sur l'eau et de défrichement.

Vous disposez d'un délai de quatre-vingt-dix jours pour me communiquer les éléments de réponse.

En application de l'article R. 181-16, le délai de la phase d'examen est suspendu jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires.

En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, un arrêté de rejet de votre demande d'autorisation environnementale sera pris conformément aux dispositions de l'article R. 181-34 1°).

ESU Le service police de l'eau de la DDTM des Landes, coordonnateur des autres services de l'instruction de votre dossier, demeure à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation  
Le Chef de service,



François LEVISTE

PJ : annexe

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

## ANNEXE

Demande de compléments pour l'instruction de la demande d'autorisation  
environnementale – AIOT0100013317

### 1) Observations sur la procédure de déclaration loi sur l'eau pour la rubrique 1.1.1.0 :

- 1-a) En page 48 : Il est évoqué l'annexe 3 correspondant au log géologique du 08734X0003/F2 qui ne se trouve pas dans le dossier.
- 1-b) En page 48 : au paragraphe 2.1.4.1 Ressources aquifères : vous distinguez les nappes superficielles, des nappes semi-profondes et profondes et les nappes profondes. Il n'apparaît pas le miocène comprenant notamment l'Helvétien et l'Aquitainien. Il est nécessaire d'évoquer ces aquifères.
- 1-c) En page 49 : Il est précisé « un suivi piézométrique des niveaux de nappe superficielle a été mis en place, toujours par ECR Environnement, de mai 2016 à janvier 2018, avec une périodicité des mesures différentes selon les piézomètres. Le réseau de mesure est constitué de 2 piézomètres internes au projet (PZ1 et PZ2) et d'un piézomètre (PZ5) situé à environ 2,7 km au nord-est du projet. »
- Joindre le récépissé de déclaration préalable pour la création des piézomètres ; La création de piézomètres relève de la rubrique 1.1.1.0 au titre du code de l'environnement et à ce titre une déclaration préalable est à déposer pour validation de nos services avant tous travaux. À défaut, il est nécessaire de fournir un dossier de régularisation conforme à l'arrêté du 11 septembre 2003. Je vous rappelle que l'article R. 216-12 du code de l'environnement prévoit que le défaut de déclaration est passible d'une contravention de 5<sup>e</sup> classe.
  - La technique d'abandon de ces ouvrages temporaire n'est pas abordée.
  - Transmettre le suivi réalisé du niveau de la nappe sur l'ensemble de la période enregistrée soit de mai 2016 à janvier 2018.
- 1-d) En page 55 : Il est évoqué « Figure 15 : Évaluation de la masse d'eau rivière Ruisseau de l'ARS », de quoi s'agit-il ?
- 1-e) En page 141 : Il est évoqué les aquifères du Jurassique et du Crétacé qui ne sont pas appropriés au secteur. À rectifier ;
- 1-f) En page 142 : Incidences temporaires sur pollution de surface : Mettre les précautions évoquées avec celles évoquées en partie 5 ;
- 1-g) En page 142 : Préciser la technique envisagée pour réaliser le rabattement de la nappe (caractéristiques détaillée de l'ensemble des ouvrages) ;
- 1-h) En page 143 : Il est précisé que les volumes pompés « n'auront pas d'influence sur les captages à proximité et n'impacteront que localement la nappe phréatique ». Cela reste à démontrer. Il est nécessaire de déterminer le cône de rabattement et les incidences des pompages sur toute la durée du chantier sur les avoisinants et les ressources superficielles et souterraines ;
- 1-i) En page 143 : Il est précisé que « Les eaux pompées pourront être rejetées au fossé, avec un prétraitement préalable (a minima bac de décantation) ».

- Le dossier doit permettre de définir ce qui va réellement être fait.
- Le choix et la justification du dimensionnement du système de décantation sont à définir et à détailler. Il est nécessaire de préciser le type de décanteur choisi et de démontrer l'efficacité du dispositif mis en place (capacité, durée de rétention, particules retenues, vitesse décantation...);
- Préciser les moyens de surveillance et de suivi mis en œuvre sur le décanteur (analyses, suivi hauteur sédiment, cote d'alerte, vidange, registre...);
- Fournir l'accord du gestionnaire du réseau d'eau pluvial pour le rejet des eaux de rabattement ;

**1-j) En page 143 :** Il est précisé « les ouvrages de pompage seront équipés de compteur, permettant d'évaluer exactement la quantité d'eau prélevée ». Préciser le type de compteur mis en place et le suivi mis en œuvre du débit et du volume pompé. Fournir un schéma et/ou plan permettant de comprendre le positionnement de l'ensemble du système (pompes, système de rabattement, compteur, décanteur, rejet...) par rapport au projet ; De manière générale, sur la partie rabattement, il n'est pas évoqué de transmission des données au service police de l'eau.

**1-k) En page 166 :** Partie Hydrographie, il est précisé « Le rabattement de nappe fera l'objet d'un suivi et comprendra la mise en place d'un bac de décantation avant rejet des eaux au milieu naturel ». Préciser la notion de « milieu naturel ». À mettre en cohérence avec l'ensemble du dossier.

## **2) Observations sur la procédure d'autorisation de défrichement :**

Après examen, il ressort que :

**2-a)** Le dossier référencé C2023-074 est réputé incomplet au titre de la procédure défrichement.

**2-b)** LE CERFA n° 13632\*08 utilisé ne correspond pas au CERFA demandé dans le cadre d'une autorisation environnementale, d'autant plus que ce document n'est pas signé. Le CERFA n° 15964\*02 est à utiliser.

**2-c)** Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.

De plus, j'attire votre attention sur les faits suivants :

- Le coefficient multiplicateur pour les compensations au défrichement sera établi lors d'une visite sur site programmée lorsque le dossier sera déclaré complet. Ce coefficient compris entre 2 et 5 sera déterminé en fonction du rôle économique, écologique ou social des bois visés par le défrichement. Contrairement à ce qui est écrit en page 38 de l'étude d'impact, le coefficient de 2 n'est pas définitif.
- La surface de la parcelle section C n° 262 sur la commune de SAINT-JEAN-D'ILLAC proposée aux boisements compensateurs est de 12,87 ha alors que sa surface éligible n'est que de 7,28 ha.

À ce jour, le dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet d'aménagement de la ZAC La Mountagnotte - Communauté de Communes des Grands Lacs – 29ha 78a 34ca sur la commune de BISCARROSSE est déclaré incomplet au titre de la procédure défrichement. Il est défini une date de délai de 90 jours pour la communication de ces documents.

Enfin, il est nécessaire de prévoir une visite de reconnaissance des terrains à défricher.

**Comme le prévoit l'article R.181-17 4° du code de l'environnement, la phase d'examen du dossier d'autorisation environnementale sera donc prorogée de deux mois.**

Cette visite sera à programmer avec le service Nature et Forêt de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes une fois que le dossier sera déclaré complet et recevable (ddtm-snf-ffpf@landes.gouv.fr).

### **3) Observations sur la procédure d'autorisation de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées :**

***Contribution technique de la DREAL/SPN au titre des espèces protégées, transmise dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, destinée à être reprise intégralement dans l'avis du service instructeur coordonnateur au pétitionnaire.***

#### **3-a) État des lieux Faune/Flore**

Cet état des lieux doit se conclure, pour chaque espèce ou groupe d'espèces, par un bilan des surfaces d'habitats présents sur le site.

On note que les inventaires amphibiens ont été réalisés tardivement dans la saison et uniquement en 2016 et que le diagnostic chiroptérologique ne comporte que 2 passages. De nouvelles prospections en été pourraient également être utiles, notamment pour la flore afin de compléter l'état des lieux. Ce point constitue une faiblesse pour le dossier et ne permet pas de s'assurer que l'ensemble des enjeux présents est correctement identifié.

En ce qui concerne le Lotier hispide, s'agissant d'une espèce annuelle, dont les stations peuvent se déplacer d'une année sur l'autre, il convient d'identifier, de cartographier et de tenir compte de l'ensemble des habitats favorables à son développement (cf. *Recommandations pour l'évaluation des enjeux et les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement sur Lotus hispidus et Lotus angustissimus en Aquitaine*, <https://obv-na.fr/ofsa/images/Actualites/11783/docs/740.pdf>).

En ce qui concerne le Fadet des laïches, les inventaires réalisés ne respectent pas le protocole du PNA Papillons de jour (<https://pral.cen-aquitaine.org/referentiel-fadet-des-laïches/>). Il est donc possible que la population de l'espèce soit sous-estimée.

Pour l'avifaune anthropophile, notamment l'Hirondelle rustique, l'Hirondelle de fenêtre et le Martinet noir, il convient de préciser les habitats présents et notamment si des habitats de reproduction et des nids sont concernés par le projet (cf. figure 24 page 118).

Enfin, en ce qui concerne les chiroptères, les points d'écoute ainsi que la localisation de l'arbre gîte doivent figurer dans le dossier.

### **3-b) Mesures d'évitement, de réduction et impacts résiduels**

Les surfaces impactées (impacts bruts) pour chacun des habitats d'espèces concernés doivent être fournies.

Les impacts bruts doivent être, le cas échéant, corrigés, afin de prendre en compte la destruction d'habitats de reproduction de l'Hirondelle rustique, l'Hirondelle de fenêtre et du Martinet noir.

Par ailleurs, l'ensemble des habitats favorables au développement du Lotier hispide impactés par le projet doivent être pris en compte, aussi bien au niveau des impacts bruts que des impacts résiduels.

Le cas échéant, les CERFAs devront être mis à jour afin de prendre en compte les éventuelles modifications d'impacts résiduels.

En ce qui concerne la mesure de réduction relative à la gestion écologique des espaces verts, il conviendra d'utiliser des essences issues de la marque « Végétal local » ou d'une marque équivalente (cf. référentiel technique pour la récolte/production) et adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (<https://obv-na.fr/ressources#vegetalisation>).

### **3-c) Mesures de compensation et d'accompagnement**

Les mesures de compensation doivent être explicitées par espèces ou groupes d'espèces et être mises en regard de l'ensemble des impacts résiduels calculées dans le dossier.

La description des mesures de compensation peut prendre la forme des fiches mesures du guide THEMA d'aide à la définition des mesures ERC du MTES, de janvier 2018.

Les ratios de compensation semblent correctement définis pour la Fauvette pitchou, le Fadet des laïches et l'avifaune forestière. Toutefois, l'ensemble des autres espèces faisant l'objet d'un impact résiduel doit être pris en compte, leurs dettes compensatoires calculées et des mesures de compensation proportionnées proposées.

Par ailleurs, la faisabilité de mutualiser compensation au titre du code forestier et compensation au titre des espèces protégées pour l'avifaune forestière et les amphibiens doit être finement argumentée.

Un tableau récapitulatif doit également être fourni, synthétisant les surfaces d'habitats présents sur l'aire d'implantation du projet, les impacts bruts et les impacts résiduels, les ratios de compensation et surface de compensation proposées, par espèce ou groupe d'espèces.

**Enfin, aucune mesure de compensation ou plan de gestion n'est défini dans le dossier. Le dossier n'est donc pas complet et il est impossible de vérifier la bonne application de la séquence "éviter, réduire, compenser", de s'assurer de l'absence de perte de biodiversité et,**



par conséquent, que les travaux projetés ne portent pas atteinte à l'état de conservation des espèces concernées.

L'installation d'abris et de gîtes en bordure de projet peut être intéressante mais ne doit pas conduire à augmenter le risque de destruction d'individus, une fois le projet réalisé.

### **3-d) Versement des données biodiversité**

Les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre de l'élaboration des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative doivent faire l'objet d'un dépôt légal.

Cette obligation de dépôt est en vigueur depuis le 1er juin 2018 et s'effectue sur un service de téléversement unique au niveau national accessible via la plateforme <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>.

Des ressources documentaires sont mises à disposition (avec schémas, référentiels, instances de tests, FAQ) sur : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/ressources/index.html>.

Il est par ailleurs rappelé que les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable doivent être fournies avant le début de la procédure de participation du public.

Il est donc recommandé de joindre le récépissé de dépôt de données en annexe de la demande de dérogation.

### **4) Observations sur la procédure d'autorisation environnementale loi sur l'eau pour les rubriques 2.1.5.0, 3.3.1.0 :**

#### **Gestion des eaux pluviales :**

Après examen, il ressort que :

**4-a) En page 30 :** de l'étude d'impact au 1.2.3.5.2 Eaux pluviales : il est écrit, <<cf. Les eaux de ruissellement issues de l'extension de la ZA se rejettent dans les fossés existants de la ZA actuelle selon 9 bassins versants délimités.>>.

- Compléter l'étude afin de définir et démontrer les capacités actuelles de charge des ouvrages récepteurs existants (pour tous les sous bassins versants existant). L'inventaire total des ouvrages existant est nécessaire, si surverse il devait y avoir, afin de pallier au risque de saturation des ouvrages et d'inondation.
- Présenter cette analyse appuyée par des notes de calcul et le dimensionnement des ouvrages existants, par sous bassins versants, en précisant quels ouvrages ou sous bassins versants futur y seront liés.

Cette demande se justifie afin de valider et garantir la possibilité d'utiliser les ouvrages existants comme exutoire des futurs ouvrages de l'extension sans risques de dysfonctionnements et inondations sur la partie existante qui semble fonctionner à l'heure actuelle.

**4-b) En page 49 :** S'agissant d'une zone artisanale concertée, il est à prendre en compte pour les eaux de ruissellement émanant des chaussées, parking, que celles-ci véhiculent une quantité plus importante de matières en suspension, matières organiques ou hydrocarbures.

Au 2.1.4.2 pour la piézométrie locale, il est noté ; <<cf. D'après les investigations de terrain réalisées par la société ECR Environnement en août 2016, le toit de la nappe superficielle a été mis en évidence au droit des sondages réalisés à des profondeurs comprises entre -0,25 et -0,50 m/TN...>>.

Au tableau 6 présenté ci-dessous repris de l'étude d'impact, on constate un battement de nappe allant de -1,61 à -0,29 m/TN.

	Niveau d'eau PZ1 (m/TN)	Niveau d'eau PZ2 (m/TN)	Niveau d'eau PZ5 (m/TN)
06/06/2017	1,57	1,40	1,61
25/09/2017	1,39	1,22	1,57
04/01/2018	0,57	0,47	0,53
25/01/2018	0,57	0,34	0,29

Les rejets par infiltration devant toujours se faire dans une zone non saturée avec une distance minimale entre le fond de l'ouvrage d'infiltration et la hauteur maximale du toit de la nappe de 1 mètre.

- Préciser si cette garantie peut-être tenue dans tous les cas présents, sinon préciser ce qui devra être réalisé sur les ouvrages concernés afin de pérenniser et de ne pas mettre en contact direct la nappe sub-affleurante avec les eaux de ruissellement non décantées, chargées de matières en suspension, organiques et autres ...
- Annexe 4 Diag.Ecologique – ENVOLIS ; page 31/125 ; dans l'analyse du milieu physique ;
  - Hydrogéologie, nappe superficielle, les enjeux relevés sont fort à moyens.
  - Hydrographie, les enjeux considérés comme forts liés à la qualité de l'eau et à la maîtrise des rejets dans le réseau hydrographique superficiel.

Compléter l'étude en démontrant que les ouvrages projetés (avec descriptions techniques, coupes etc ...) ne dégraderont pas les enjeux relevés ci-dessus en annexe 4.

**4-c)** Préciser si le dimensionnement des ouvrages de stockage dans la note de calcul prévoit le fait qu'une partie du volume puisse être rempli par les eaux de la nappe lorsque celle-ci est en position haute situé à -0,29 m/TN période de pluies ou les ouvrages seront mis à contribution.

Si tel n'était pas le cas, présenter une nouvelle note de calcul corrective prenant en compte cette condition, les volumes à stocker avec une occurrence de pluie de 30 ans minimum (comme au dossier actuel).

**4-d)** Présenter également un scénario à 100 ans afin de prévoir et envisager les impacts possibles dans l'environnement proche du projet et dans son emprise propre. En cas de saturation des ouvrages, cette présentation devra montrer vers où les écoulements



de la surcharge se feront. Il conviendra de préciser quelles en seront les conséquences possibles (ex : plan des écoulements hors ouvrages, pentes ruissellements, ouvrages, bâtiments risquant d'être impactés).

Préciser également les impacts possibles sur la gestion des eaux de pluies de la ZAC existante et de sa future extension. Suite à la destruction par ce projet d'une partie des zones humides présentes et dont les fonctionnalités ne sont pas définies dans le dossier (voir chapitre suivant zones humides).

Avec comme fonctionnalités supposées et entre et entre d'autres la régulation du battement de la nappe actuel et de l'infiltration, la décantation, la dépollution des eaux de pluies.

Démontrer s'il y a lieu à conséquences, ou non, sur la gestion des eaux de pluies de l'existant et du projet par effets directs ou indirects.

**4-e) En page 116 : 2.3.8.3 Eaux pluviales ;** <<cf. *Les eaux pluviales seront résorbées prioritairement sur la parcelle par un dispositif approprié sans créer de nuisances aux propriétés riveraines ... Le propriétaire doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération sur la parcelle, de telle sorte que le débit de fuite du terrain naturel existant ne soit pas aggravé par l'opération ...>>.*

- Préciser et présenter les documents qui garantiront l'obligation pour les futurs propriétaires de réaliser une gestion des eaux pluviales à la parcelle pour les lots privés et préciser le taux d'occupation maximal autorisé pour l'imperméabilisation.

**4-f) îlots privés (V.2 annexe E.I.) :** Il est relevé en annexe que des surverses pourront être réalisées sur certaines parcelles ? alors que dans l'étude d'impact et comme vu ci-dessus, le système retenu indique que les lots privés ne devront pas émettre de rejet dans l'espace public.

- Préciser ce qui est réellement mis en place et acté pour cette extension. Corriger au besoin tous les documents n'allant pas dans ce sens. Si surverse il devait y avoir, alors il est nécessaire de les identifier clairement et individuellement, de les définir en amont afin de compléter le dossier Loi sur l'Eau avec les autorisations signées des propriétaires ou gestionnaires des émissaires fossés récepteurs.
- Il sera nécessaire également de présenter une note technique et de calcul afin de garantir la possibilité des rejets vers ces fossés ou émissaires afin de ne pas risquer des inondations.

**4-g) Pour les bassins versant 3 et 5 :** Il est présenté à l'étude que les rejets se feront dans des canalisations existantes.

- Préciser exactement vers où ils sont dirigés (cheminement aval) et comment ils vont être gérés (présentation des ouvrages récepteurs, dimensions, rejet aval, capacité actuelle et présentation de la possibilité à supporter cet afflux supplémentaire).

**4-h) (§ 4.5 étude ECR page 232 Annexe E.I.) :** Le site présente trois ouvrages exutoires dont la capacité hydraulique est inférieure à l'occurrence de 10 ans.

- Préciser et justifier, pourquoi le temps de concentration est estimé à 50 minutes, il y a incohérence entre l'état des ouvrages avec la situation projetée : qui est d'une période de 30 ans ? Alors que comme notifier ci-dessus la capacité hydraulique est inférieure à 10 ans.

**4-i) Justification des volumes de rétention de BV 1 à 9 avec profondeur de 0,30 cm :**

BV	Ouvrages	Volume	Surface m <sup>2</sup> déduite (prof 0,30m)
BV1	Ouvrages de stockage type fossé	561 m3	1 870,00
BV2	Ouvrages de stockage type fossé	440 m3	1 466,67
BV3	Ouvrages de stockage type fossé	52 m3	173,33
Bassin aérien de stockage		184 m3	613,33
BV4	Ouvrages de stockage type fossé	81 m3	270,00
BV5	Ouvrage de stockage type fossé	49 m3	163,33
BV6	Ouvrages de stockage type fossé	263 m3	876,67
BV7	Ouvrages de stockage type fossé	273 m3	910,00
BV8	Ouvrages de stockage type fossé	124 m3	413,33
BV9	Ouvrages de stockage type fossé	125 m3	416,67

- Préciser quelle est l'emprise réelle de la surface des noues pour le bassin versant 1 et 2, comment sont-elles disposées ?

**4-j) L'étude ECR de gestion des eaux pluviales précise qu'elle a été effectuée en février 2016 ;**

- Préciser si le présent dossier a actualisé des aménagements susceptibles d'avoir été réalisés entre-temps, le long de la RD 652 causant une imperméabilisation supplémentaire ?
- Préciser si les événements pluvieux pris en références et utilisés pour la note de calcul ne sont pas obsolètes (Coefficient de MONTANA à préciser).

**4-k) Compléter le dossier afin de :**

- Préciser quelles sont les dispositions qualitatives pour traiter les eaux mélangées, ex : cloisons siphonées ?
- Préciser la structure exploitante qui devra gérer ceux-ci.

**4-l) Quelle est la liste exhaustive des activités autorisées à s'implanter sur la zone d'activité concertée (ZAC), puisque celles qui relèvent du régime des ICPE sont exclues ? De fait, préciser pour la gestion des eaux de pluies si des spécificités sont à garantir pour certains des lots privés pour ces activités.**

**4-m) En page 187 : 5.2.5.1.2 Calculs des volumes utiles et dimensionnement des ouvrages ; <<cf. Les détails des calculs de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont présentés au sein du plan de principe de gestion des eaux pluviales relatif à la zone d'activités « La Mountagnotte »...>>.**

- L'étude étant le document unique, il doit présenter les pièces techniques nécessaires à son instruction, compléter le dossier par les notes de calculs (du cabinet de géomètres-experts VERDI) qui ont permis de dimensionner les ouvrages individuels et les volumes à gérer par bassins versants pour ce projet en gestion des eaux de pluviales.

#### Gestion des zones humides :

##### 4-n) SDAGE Adour-Garonne – Orientations D – disposition D40 :

- Démontrer que ce projet est compatible avec la disposition D40 qui préconise d'éviter le financement public des opérations engendrant un impact négatif sur les zones humides, afin de contribuer à la cohérence des politiques publiques.

**4-o) Fonctionnalités des zones humides détruites :** Dans les documents de cette étude, dossier d'autorisation environnementale, étude d'impact, annexes, dossier de défrichement, dossier de dérogation pour la destruction d'espèces protégées, (documents numériques : E6a, E6b, E6c, CNPN, DAD), il n'est présenté qu'à titre général les fonctionnalités écologiques. Les fonctionnalités spécifiques aux zones humides présentes ne sont pas relevées. Celles qui sont évitées ou compensées restent à préciser.

- En page 172 << cf. 5.2.3 MESURES COMPENSATOIRE LIEES AUX ZONES HUMIDES ... Bien que ces habitats ne soient pas des zones humides fonctionnelles, ils présentent tous un recouvrement partiel de Molinie bleue, espèce cible de la compensation et caractéristique de zones humides ... Les terrains de compensation présentent donc une surface amplement satisfaisante, et la dette de compensation pour les zones humides est donc épurée...>>. Pour les zones humides et ce conformément à la disposition D41 du SDAGE Adour-Garonne la compensation foncière seule ne peut pas être considérée comme compensation satisfaisante. Les mesures compensatoires doivent correspondre à une contribution au moins équivalente, en termes de biodiversité et de fonctionnalités, à la zone humide détruite et s'inscrire dans une logique de gain net; l'additionnalité écologique de la mesure doit être démontrée. Le pétitionnaire doit fournir une méthode d'évaluation des besoins et réponses en termes de compensation zone humide. Il est nécessaire de démontrer cette conclusion en complément à cette étude.
- L'étude doit présenter la méthode choisie afin de relever les différentes fonctionnalités présentes dans l'emprise de la zone humide impactée (absente au dossier actuel).
- Pour pouvoir compenser une zone humide détruite, il faut que l'étude présente la mise en application des diagnostics réalisés sur le terrain pour évaluer l'équivalence fonctionnelle dans le cadre de la compensation d'impacts sur les zones humides (absent au dossier actuel).  
Doit être fourni dans le diagnostic de l'étude la définition des fonctionnalités présentes et détruites ;
  - L'environnement du site ; (en partie présent dans l'étude).

- La zone contributive.
  - La zone tampon.
  - Le paysage.
  - Le cours d'eau, masse d'eau.
- le diagnostic dit « du contexte » du site ; *(présent dans l'étude)*.
    - Appartenance à une masse d'eau de surface.
    - L'environnement du site.
    - Le site.
  - le diagnostic dit « fonctionnel » ; *(non présent dans l'étude)*.
    - Définition des termes employés.
    - Indicateurs dans le site et notions de capacité fonctionnelle relative et absolue.
    - Indicateurs dans l'environnement du site et notions d'opportunité fonctionnelle relative.
    - Étalonnage des indicateurs.
    - Présentation des indicateurs.
    - Interprétation des indicateurs et précautions élémentaires.
    - Principales informations relevées en complément aux indicateurs.
    - Description des indicateurs.
  - Présenter l'application des diagnostics pour évaluer l'équivalence fonctionnelle dans le cadre de la compensation d'impacts sur les zones humides. *(non présent dans l'étude)*.
  - Présenter le respect des principes de proximité géographique et d'équivalence – mobilisation du diagnostic de contexte. *(en partie présent dans l'étude)*.
  - Présenter le respect des principes d'efficacité, d'équivalence et d'additionnalité écologique – mobilisation du diagnostic fonctionnel. *(non présent dans l'étude)*.

Pour pouvoir compenser à l'équivalent de ce qui doit être détruit il est nécessaire de compléter l'étude par une représentation simplifiée des indicateurs dans le site avec ses sous-fonctions correspondantes. Indicateurs spécifiques aux sites détruits et au site de compensation dans leurs systèmes hydrogéomorphologiques alluviaux, afin de définir les sous fonctions hydrologiques, biogéochimiques, d'accomplissement du cycle biologique des espèces présents afin d'être conforme à la disposition D41, encadré Zoom compensation zones humides pages 312, 313 du SDAGE 2022-2027 – Adour-Garonne.

**4-p) Préciser dans l'étude :** Le site naturel en aval du projet sera l'exutoire direct des eaux pluviales du projet ; ses caractéristiques potentielles de zones humides vont être contrariées par ;

- Une mise en eau plus rapide du fait de l'imperméabilisation générée par le projet.

Par conséquent, une partie de ce site naturel pourrait relever de la rubrique 3.3.1.0 du fait d'une mise en eau à cinétique plus rapide lors du projet. La surface de zones humides déclarées au titre de la rubrique 3.3.1.0 est à actualiser le cas échéant ou l'étude devra démontrer que ces écoulements n'auront pas d'effets directs ou indirects, rapidement ou au long terme sur les zones humides à l'aval.

#### **4-q) Plan de gestion des Zones Humides :**

Le principe d'additionnalité écologique est à justifier, car les travaux de génie écologique réalisés au droit des sites de compensation n'apportent pas d'indicateur(s) mesurant l'amélioration écologique pour répondre aux objectifs attendus et permettant d'estimer leur trajectoire possible une fois les actions écologiques mises en œuvre ;

Sur la base de la typologie préconisée par le MTES (2018). Cette typologie distingue les actions écologiques à mener sur les sites de compensation selon les trois grandes familles suivantes :

- C1 – renaturation de milieux : création / renaturation d'un habitat ou d'un milieu.
- C2 – restauration / réhabilitation de milieux : actions consistant à faire évoluer l'habitat ou le milieu vers un état écologique plus fonctionnel.
- C3 – évolution des pratiques de gestion : faire évoluer positivement les pratiques de gestion de l'habitat dans le temps et de façon pérenne sans intervention initiale.

Sur 3 familles possibles d'actions seule la C3 est présente à l'étude ;

- Action 1 : le rythme d'embroussaillage est-il si important pour programmer des actions annuelles ? ; de surcroît, quels sont les effets bénéfiques ?
- Action 2 ; brise fougères : action conduite de N à N+3, donc limitée en terme d'intérêt ; quel effet d'amélioration est attendu ?
- Action 3 : quelle est la densité des pins ? ; amélioration escomptée ?

**4-r) Préciser** : suite aux mesures de compensation initialement prévues dans ce dossier, il semble que celle-ci aille à l'encontre du principe d'assainissement pluvial projeté ;

- Action 4 : comblement des fossés : cet objectif ne va-t-il pas à l'encontre de la gestion eaux pluviales de la ZAC existante et de son extension, ici présentée en amont puisque des surverses aux fossés sont prévus en gestion des E.P. dans cette étude ? Détruire les fossés à l'aval est-il de fait opportun ?
- Démontrer qu'avec ce comblement, en zone proche d'un aéroport (pollution de l'air et des sols par hydrocarbure) le site de compensation pourra tenir les attentes de résultats pour les fonctionnalités à compenser.
- L'intérêt écologique quant à une rehausse du niveau de la nappe reste à démontrer dans l'étude.



**4-s) Présenter, compléter et expliquer :**

- Comment sera garantie la pérennité du site de compensation (garanties engagées, impact possibles futur par d'autres projets éventuels, à court ou moyen terme, la sécurisation foncière envisagée) est-elle en mesure de supprimer, voire de limiter cet impact potentiel futur ?
- A t'il été envisagé pour cette compensation commune une gestion s'inscrivant dans le cadre d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE) pour une durée déterminée. Conformément à l'article L. 132-3 cette protection (ORE) étant volontaire et utilisées au titre de la compensation d'atteintes à l'environnement, en particulier à la biodiversité, restant à préciser dans ce complément de ce qu'il en serait de ce contrat pour les zones humides et les compensations espèces protégées imbriquées (à renseigner auprès DREAL Nouvelle-Aquitaine) ?

**4-t) En page 177 et suivante : Action 1, 2, 3 ; <<cf.. *Entretien des landes humides par débroussaillage ... Entretien de la végétation par la technique du « brise-fougères » ... Réduction du nombre de Pin maritime...>>.***

- Il est nécessaire de compléter le dossier d'étude et les actions envisagées, conformément au principe de proportionnalité, le niveau d'exigence des mesures de compensation peut varier entre zones humides, en fonction de leurs enjeux environnementaux, de leurs statuts, classements ou même fonctions. Il est nécessaire de faire apparaître pour cette compensation :
  - Un volet création et renaturation de milieux (Création/renaturation d'habitats favorables aux espèces ciblées et à leur guildes. Aménagement ponctuel (abris, gîtes artificiels ...) (à compléter).
  - Un volet restauration / réhabilitation de milieux (à compléter).
  - Un volet évolution des pratiques de gestion : faire évoluer positivement les pratiques de gestion de l'habitat dans le temps et de façon pérenne sans intervention initiale (à compléter).

**4-u) Suivi des mesures compensatoires zones humides :**

Il est nécessaire de préciser et présenter l'efficacité des mesures, les effets des mesures ERC par la description et la rédaction d'une notice de présentation et de suivi, en complément à cette étude.

Compléter et présenter les paramètres biotiques (relatifs aux fonctions, habitats et espèces), ou abiotiques (état des sols ou du réseau hydrologique).

Déterminer si la trajectoire écologique suivie par le milieu après intervention de génie écologique sera conforme aux attendus et permettra à terme d'atteindre les objectifs fixés.

Présenter l'efficacité de chaque mesure est évaluer par un planning de suivi (suivant les modalités à fixer sur la base des propositions du maître d'ouvrage).

Présenter un suivi permettant une gestion adaptative orientée vers les résultats à atteindre.

- Le suivi doit, systématiquement faire référence à l'état initial de la biodiversité des sites impactés (pour les mesures compensatoires envisagées).

- Le suivi est défini par le porteur de projet, il se base sur une collecte de données standardisée et répétée dans le temps (à planifier).

Les résultats souhaités sont à présenter en compléments et doivent permettre d'avoir une vision dynamique de l'évolution des milieux, des espèces ou des facteurs écologiques. Ils doivent être conclusifs quant à l'atteinte – ou, a minima, à la bonne trajectoire d'atteinte des objectifs assignés au porteur de l'aménagement.

Dans le cas où ces objectifs ne seraient pas atteints, ou que la trajectoire diverge de celle fixée, préciser comment le porteur de projet adaptera les dispositifs, les actions écologiques ou les modalités d'entretien ou de gestion initialement prévues par ces mesures ERC, adossées à un planning et, si nécessaire, à un budget révisé.

Cette procédure doit être détaillée en complément de l'étude présentée.

Conformément au référentiel technique de l'OFB (PATBiodiv) Base documentaire et référentiels techniques (<https://patbiodiv.ofb.fr/>), il est nécessaire à minima pour cette étude de présenter un plan suivi des mesures.

#### 4-u-1) Gestion des sites (de ZH détruite et de compensation) :

- Plans/programmes de gestion conservatoire envisagés ;
  - Afin d'être effective, une mesure compensatoire nécessite d'identifier et de mettre en place les opérations de gestion nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés (équivalence entre l'impact et la compensation) et adéquates (adaptées au type de zone humide).
  - Présenter un **plan de gestion** est requis pour les projets à enjeux et risques d'impacts significatifs et importants, afin de formaliser les mesures de gestion et leur financement.
    - Qui décrit le site de la compensation et les problèmes et opportunités liés à sa gestion.
    - À partir de ces informations, le plan décrit les objectifs à atteindre et les travaux à mettre en place pour y parvenir.
    - La durée de la gestion des mesures doit être justifiée et déterminée en fonction de la durée prévue des impacts, du type de milieux naturels ciblé en priorité par la mesure, des modalités de gestion et du temps estimé nécessaire à l'atteinte des objectifs.
  - Présenter une procédure de **bilan annuel** à mettre en œuvre avec des mesures de gestion et de protection des zones humides sera réalisé.
    - Préciser les opérations de gestion font l'objet d'un suivi permettant de juger de leur pertinence par rapport aux objectifs fixés et si nécessaire d'adapter les opérations de gestion.
    - Justifier le choix des travaux effectués et des modalités de gestion mises en œuvre en fonction des objectifs à atteindre.

#### **4-u-II) Identifier les critères de faisabilité :**

- Pourcentage de réalisation de l'ensemble des mesures compensatoires prévues
- État d'avancement de chaque mesure

#### **4-u-III) Identifier les critères d'efficacité :**

- Type de zone humide de compensation vs type de zone humide impactée.
- Surface de zone humide de compensation (délimitation pédologique, délimitation floristique) vs surface de zone humide impactée ; ratio prévisionnel vs ratio mis en œuvre.
- État de conservation et fonctionnalités observées au sein de la zone humide de compensation au regard de celles de la zone humide impactée (fonctionnalité hydrologique, fonctionnalité biogéochimique, fonctionnalité écologique).
- Taux de recolonisation par des espèces animales et/ou végétales.

#### **4-u-IV) Présenter un protocole de suivi :**

- Présenter la nature du suivi (physique, biologique...), liste des paramètres évalués ;

L'efficacité d'une mesure compensatoire doit être vérifiée. Préciser les dispositifs qui doivent être intégrés à la mesure.

- dispositif de surveillance (pour s'assurer que les engagements sont tenus),
  - dispositif de suivi (pour évaluer la pertinence des préconisations et, le cas échéant, les corriger).
  - Suivi des techniques et de l'évolution des milieux mobilisés.
  - Un bilan de la mise en œuvre est à prévoir, rendant compte des protocoles et des résultats afin de permettre d'évaluer le succès de la compensation et déterminer le cas échéant, les opérations de gestion à modifier et/ou mettre en place pour atteindre les critères de performance.
- Préciser les durées et fréquences du suivi envisagé ;
    - La durée du suivi doit être justifiée car celles présentées en page 178 et suivantes ne sont liées qu'aux actions I à IV. Etre suffisante afin de démontrer que les performances attendues par la mesure compensatoire (zones humides et espèces protégées) ont bien été atteintes.
    - Il est nécessaire de préciser dans l'étude un calendrier d'édition de suivi et de rapports. Préciser la fréquence afin qu'il soit approprié et préciser qu'il sera possible en cas de nécessité d'avoir une quotité de suivi plus fréquent en particulier pendant les premières périodes de développement pour permettre au maître d'ouvrage de voir s'il y a des problèmes et modifier son mode de gestion au besoin.
  - Préciser les établissements/personnes en charge de la réalisation du suivi ;

- Présenter un rapport type de suivi qui précise ;
  - Les modalités pour la définition d'un rapport de mise en œuvre après chaque suivi.
  - Quelles informations nécessaires à l'évaluation de l'état de la mesure compensatoire il doit apporter ;
- Il doit contenir les données appropriées pour déterminer comment progresse la mesure compensatoire vers l'atteinte des performances de référence.
- Les données peuvent être des plans, des cartes, des photos qui illustrent les conditions du site aussi bien que les résultats des évaluations menées afin d'obtenir des mesures quantitatives ou qualitatives des fonctions réalisées par la MC.
- Les agents en charge du dossier veilleront à ce que le SD concerné soit associé à la diffusion de ce rapport.
- Préciser ce qui devra être présenté comme type de suivi, (inventaires faunistiques et floristiques, physico-chimique, pluviométrique, limnimétrique, photographique).

**4-u-V) Préciser les modalités de sécurisation :**

- Mesures de protection réglementaires et/ou de protection foncière.

**4-u-VI) Présenter un calendrier type de mise en œuvre ;**

- Calendrier de mise en œuvre des plans/programmes de gestion conservatoire à venir et des mesures éventuelles de sécurisation.

**4-u-VII) Compléter par des mesures compensatoires alternatives ;**

- Présence de mesure(s) compensatoire(s) complémentaires(s) en cas d'échec de la (des) mesures compensatoires envisagées.

